CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 195.547 du 13 août 2009

G./A.170.709/VI-17.109

En cause : **l'association sans but lucratif SMArt,**

ayant élu domicile chez
Me Suzanne CAPIAU, avocat,
avenue Everard, n° 59,
1190 Bruxelles,

contre :

la Région de Bruxelles-Capitale,
représentée par son Gouvernement,

ayant élu domicile chez
Me Gilles OLIVIERS, avocat,
avenue de la Chasse, n° 132,
1040 Bruxelles.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e^ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 mars 2006 par l'association sans but lucratif SMArt qui demande l'annulation de "l'arrêté du gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 8 décembre 2005 lui refusant l'agrément comme agence d'emploi privée pour l'exercice des activités de sélection recrutement et de placement d'artistes, qui lui a été notifié par lettre datée du 4 janvier 2006";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M^me^ WILLEMART, Auditeur adjoint au Conseil d'Etat, concluant à l'annulation de l'acte attaqué;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la partie requérante;

Vu la note de M^me^ WILLEMART, Auditeur adjoint, par laquelle il est demandé que soit mise en oeuvre la procédure organisée par l'article 14quinquies du règlement général de procédure;

Vu le courrier notifié le 7 mai 2009 par le greffe du Conseil d'Etat à la partie adverse l'informant de ce qu'il lui est loisible de demander, dans les quinze jours, à être entendue;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, le 6 mars 2009, la partie adverse a reçu le rapport de l'auditeur dans lequel l'annulation est proposée;

Considérant que l'article 30 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat dispose, en son § 3, que la section du contentieux administratif peut annuler l'acte ou le règlement si la partie adverse ou celui qui a intérêt au règlement du litige n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure par lettre recommandée à la poste dans un délai de trente jours à compter de la notification d'un tel rapport;

Considérant que la partie adverse n'a pas réagi dans le délai imparti; qu'elle n'a pas demandé à être entendue; qu'il y a donc lieu d'annuler l'acte attaqué,

D E C I D E :

Article 1^er^.

Est annulé l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 8 décembre 2005 refusant à l'association sans but lucratif SMArt l'agrément comme agence d'emploi privée pour l'exercice des activités de sélection recrutement et de placement d'artistes.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e^ chambre, le treize août deux mille neuf par :

M^mes^	DAURMONT,	Président de chambre f.f.,
	SCHMITZ,	Greffier.

Le Greffier, Le Président f.f.,

V. SCHMITZ. O. DAURMONT.